

REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-12-04-004

Séance du 04 décembre 2024

Date de convocation : 28 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS – ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
Anne FABIANO CONTIGLIANI	P		Corinne DEBARREIX-PAGE	A	P. BELAIR
Christian GUILLEMOT	P		François CREVOLA	A	
Virginie BECQUET	P		Maryse PACCARD	P	
Mustafa SARIKAYA	P		Carine MOUSTAUD	P	
Philippe BELAIR	P		Jean-Claude PERON	P	
Aurore SAMIER	P		Inès DUBOIS	A	F. GENILLON
Gilbert BARRIQUAND	P		Pascal JUSSEAUME	P	
Laurence RAVEROT	P		Amara BOUDIB	P	
Irène TOST	A	L. RAVEROT	Anne PIRAT	P	
Christian PRADIER	A	G. BARRIQUAND	Nadine CHAMARD- COQUAZ	P	
Jean-Luc CHARVET	A	A. FABIANO CONTIGLIANI	Eugène TURLET	P	
René BERTRAND	P		Catalina GARCIA	A	V. BECQUET
Franck GENILLON	P		Anthony RAMBEAU	A	C. GUILLEMOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine MOUSTAUD

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 18

Pouvoirs : 7

Quorum : 14

Objet : Régime indemnitaire des cadres d'emploi de la police municipale

Rapporteur : Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-12 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17 octobre 2024,

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-004-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, expose :

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que définis par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

A- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006
- Des chefs de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

B- La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Taux minimum	Taux maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	25%	33%
Police municipale	Chefs de police municipale	20%	32%
Police municipale	Agents de police municipale	15%	30%

- Modalités de versement :
Le montant de l'ISFE est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

C- La part variable de l'ISFE

La part de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- Pour les agents de police municipale :
 - Investissement et engagement professionnel ;
 - Respect des directives, des procédures, des horaires ;
 - Qualité du travail ;
 - Qualités relationnelles.
- Pour les Chefs de service de police municipale et les directeurs de police municipale :
 - Responsabilisation et professionnalisation des évaluations ;
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise ;
 - Suivi des activités et reporting ;
 - Réactivité ou passivité.

La part variable de l'ISFE

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels minimum	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	2500€	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	2000€	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	1500€	5000€

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-004-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o *Modalité de maintien et de suppression*

Prise en compte de l'absentéisme :

Concernant l'ISFE, l'absentéisme (à l'exception des congés annuels, RTT, récupérations) est pris en compte mensuellement de la manière suivante :

- o Si le nombre de jours d'arrêts est inférieur ou égal à cinq jours (en continu ou discontinu) : maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement ;
- o Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à cinq jours et inférieur ou égal à dix jours (en continu ou discontinu) : maintien à moitié de l'ISFE et dans les mêmes proportions que le traitement ;
- o Si le nombre de jours d'arrêts est strictement supérieur à dix jours (en continu ou discontinu) : suspension.

o *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 janvier 2025.

Madame La Maire invite le Conseil Municipal à délibérer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- De mettre en œuvre les dispositions comme exposées ci-dessous,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De charger Madame La Maire les modalités d'application de cette mesure, notamment ceux nécessaires à sa mise en œuvre et de la signature de tous les documents afférents,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-004-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024